



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 22 JAN. 2021
SCEA LEGENDRE «La Chouannais» - 56430 MAURON

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 42 ;

VU l'arrêté d'autorisation, délivré le 15 avril 1998 à la SCEA Legendre, pour l'exploitation, au lieu-dit «La Chouannais» 56430 MAURON, d'un élevage de porcs comportant 464 reproducteurs, 1 260 porcelets et 2 976 porcs à l'engrais ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires, délivré le 25 août 2014 à la SCEA Legendre, pour l'exploitation, au lieu-dit «La Chouannais» 56430 Mauron, d'un élevage de porcs comportant 4 601 animaux équivalents au maximum en présence simultanée 500 reproducteurs, 35 cochettes, 2 752 porcs à l'engrais et 1 568 porcelets soit 2 752 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;

VU le dossier de réexamen IED transmis par la SCEA Legendre le 26 mars 2019 ;

VU la demande de compléments adressée à la SCEA Legendre le 6 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à la SCEA Legendre le 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la SCEA Legendre à la demande de compléments du 6 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dépôt de compléments demandés par courrier du 6 mars 2020 est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA Legendre de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé concernant le réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA Legendre, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Chouannais» 56430 Mauron, est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, de respecter l'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation, autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (<http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr>) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le maire de MAURON
- M. le gérant de la SCEA LEGENDRE